

	<b>Entreprise individuelle</b>	<b>EURL</b>	<b>SARL</b>	<b>SAS/SASU</b>
Nombre d'associés requis	Elle se compose uniquement de l'entrepreneur individuel (Celui-ci peut, bien évidemment, embaucher des <u>salariés</u> ).	1 seul associé (personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL)	2 associés minimum - 100 maximum (personnes physiques ou morales)	1 associé minimum - pas de maximum (personne physique ou morale)
Montant minimum du capital	Il n'y a pas de notion de capital social, l'entreprise et l'entrepreneur ne forment juridiquement qu'une seule et même personne.	Capital social librement fixé par l'associé. Pas de minimum obligatoire. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.	Capital social librement fixé par les associés. Pas de minimum obligatoire. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.	Il n'y a pas de capital minimum obligatoire.
Qui dirige l'entreprise ?	L'entrepreneur individuel est le seul "maître à bord". Il dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise.	L'EURL est dirigée par un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.	La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s). Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.	Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société. Seule obligation : nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non.
Quelle est la responsabilité des associés ?	L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.	La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
Quelle est la responsabilité des dirigeants ?	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.	Responsabilité civile et pénale du dirigeant	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
Comment sont imposés les bénéfices ?	Il n'y a pas d'imposition au niveau de l'entreprise. Le chef d'entreprise est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, ou bénéfices agricoles).	Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. L'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux). L'EURL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés.	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu dans le cas de la SARL de famille. Une option à l'IR est possible pour les SARL ouvrant leur exercice à compter du 6 août 2008 sous certaines conditions.	Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Une option à l'IR est possible pour les SAS ouvrant leur exercice à compter du 6 août 2008 sous certaines conditions.

	<b>Entreprise individuelle</b>	<b>EURL</b>	<b>SARL</b>	<b>SAS/SASU</b>
La rémunération des dirigeants est-elle déductible des recettes de la société ?	NON	Non, sauf option pour l'impôt sur les sociétés ou si le gérant n'est pas l'associé unique.	OUI	OUI
Quel est le régime fiscal du dirigeant ?	Impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.	Impôt sur le revenu soit dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux (EURL à l'impôt sur le revenu.), soit dans celle des traitements et salaires (EURL à l'impôt sur les sociétés).	Traitement et salaires.	Traitement et salaires pour le président.
Quel est le régime social du dirigeant ?	Régime des non salariés	Si le gérant est l'associé unique : régime des non-salariés. Si le gérant est un tiers : assimilé salarié	<u>Gérant minoritaire ou égalitaire</u> : assimilé salarié - <u>Gérant majoritaire</u> : non salarié	Le Président est assimilé salarié.
Quel est le régime social des associés ?	Il n'y a pas d'associés.	Régime des non salariés	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
Qui prend les décisions ?	L'entrepreneur individuel seul.	Le gérant. Il est toutefois possible de limiter ses pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique.	Les décisions de gestion courante sont prises par le gérant. Les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée générale ordinaire (par exemple : l'approbation des comptes annuels...). Les décisions modifiant les statuts sont prises en assemblée générale extraordinaire (par exemple : le changement de siège social, la modification de l'activité...).	Les associés déterminent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions. Certaines décisions doivent cependant être obligatoirement prises collectivement (approbation des comptes, modification du capital...).
La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?	NON	Mêmes règles que pour une SARL	Non sauf si 2 des 3 conditions - le bilan est supérieur à 1 550 000 €, le CA HT est supérieur à 3 100 000 €, l'entreprise compte plus de 50 salariés	Non, à compter du 1er janvier 2009, sauf si certaines conditions sont remplies.

	<b>Entreprise individuelle</b>	<b>EURL</b>	<b>SARL</b>	<b>SAS/SASU</b>
Comment transmettre l'entreprise ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par cession du fonds (artisans et commerçants) ou présentation de la clientèle (professions libérales).</li> <li>- Possibilité d'apporter l'entreprise au capital d'une société en création ou d'en confier l'exploitation à un tiers (location-gérance).</li> </ul>	Par cession de parts sociales.	Par cession de parts sociales .	Par cessions d'actions. Les statuts peuvent prévoir certaines clauses (ex : inaliénabilité, agrément préalable de cession...).